

ARRETE

**Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants**

NOR: SPSM9000498A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.626, L.627, R.5149 et suivants,

**Article 1**

Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes au présent arrêté.

**Article 2**

Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ **Annexes**

**Article Annexe I**

▶ Modifié par Arrêté du 28 février 2008 - art. 1, v. init. (en dernier lieu)

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous ;

Acétorphine  
Acétylalphaméthylfentanyl  
Acétylméthadol  
Alfentanil  
Allylprodine  
Alphacétylméthadol  
Alphaméprodine  
Alphaméthadol  
Alphaméthylfentanyl  
Alphaprodine  
Aniléridine  
Benzéthidine  
Benzylmorphine  
Béta-hydroxyfentanyl  
Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl  
Bétacétylméthadol  
Bétaméprodine  
Bétaméthadol  
Bétaprodine  
Bezitramide  
Butyrate de dioxaphétyl  
Cannabis et résine de cannabis  
Cétobémidone  
Clonitazène  
Coca, feuille de  
Cocaïne  
Codoxime

Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)

Désomorphine

Dextromoramide

Diampromide

Diéthylthiambutène

Difénoxine

Dihydroétorphine (13)

Dihydromorphine

Diménoxadol

Dimépheptanol

Diméthylthiambutène

Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine

Dipipanone

Drotébanol

Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne

Ethylméthylthiambutène

Etonitazène

Etorphine

Etoxéridine

Fentanyl

Furéthidine

Héroïne

Hydrocodone

Hydromorphinol

Hydromorphone

Hydroxypéthidine

Isométhadone

Lévométhorphan, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphan

Lévomoramide

Lévophénacylmorphane

Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrorphan

Métazocine

Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane

Méthyl-désorphine

Méthyl-dihydromorphine

Méthyl-3-thiofentanyl

Méthyl-3-fentanyl

Métopon

Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propane carboxylique

Morphéridine

Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 p. 100 exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tel méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement

MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4

Myrophine

Nicomorphine

Noracyméthadol

Norlévorphanol

Norméthadone

Normorphine

Norpipanone

Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 p. 100 de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement)

Oripavine

Oxycodone

Oxymorphone

Para-fluorofentanyl

PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4

Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Phénadoxone

Phénampromide

Phénazocine

Phénomorphane

Phénopéridine

Piminodine

Piritramide

Proheptazine

Propéridine  
Racéméthorphane  
Racémorphane  
Rémifentanil, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister  
Sufentanil  
Thébacone  
Thébaïne  
Thiofantanyl  
Tilidine  
Trimépéridine

## Article Annexe II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous ;

Acétyldihydrocodéine

Codéine

Dextropropoxyphène et ses préparations injectables

Dihydrocodéine

Ethylmorphine

Nicocodine

Nicodicodine

Norcodéine

Pholcodine

## Article Annexe III



Modifié par Arrêté du 18 août 2004 - art. 1, v. init. (en dernier lieu)

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée,

pour les substances précédées d'un astérisque ;

- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celle nommément désignées ci-dessous ;

2-CB ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphényléthylamine

4-MTA ou ▼-méthyl-4-méthylthiophényléthylamine

Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine

0,005 g, phénobarbital 0,100 g

Amineptine

Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables

\*Brolamfétamine

\*Cathinone

\*DET ou N,N-diéthyltryptamine

Dexamfétamine

\*DMA ou dl-diméthoxy-2,5 -méthylphényléthylamine

\*DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d) pyranne

\*DMT ou N,N-diméthyltryptamine

\*DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4-méthylphényléthylamine

\*Eticyclidine ou PCE

Etilamfétamine

\*Etryptamine

Fénétylline

GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables

Levamfétamine

Lévométhamphétamine

\*Lysergide ou LSD-25

\*MDMA ou dl N, -diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine

Mécloqualone

\*Mescaline

\*Methcathinone

\*MMDA ou méthoxy-2 -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine

Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables

Méthamphétamine et son racémate

Méthamqualone

Méthylphénidate

\*Méthyl-4 aminorex

\*N-hydroxyténamfétamine

\*N-éthylténamphétamine (MDEA)

\*Parahexyl

Pentazocine

Phencyclidine

Phendimétrazine

Phenmétrazine  
Phentermine, à l'exception des préparations autres qu'injectables  
\*PMA ou p-méthoxy -méthylphényléthylamine  
\*Psilocine  
\*Psilocybine  
Pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I  
\*Rolicyclidine ou PHP ou PCPY  
Sécobarbital  
\*STP ou DOM ou amino-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)phényl-1 propane  
\*Tenamfétamine ou MDA  
\*Ténocyclidine ou TCP  
\*TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5 -méthylphényléthylamine  
Zipéprol

#### Article Annexe IV

Modifié par Arrêté du 11 mai 2010 - art. 1

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

2-CI

2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine

2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels

Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Ayahuasca Banisteteriopis caapi, Peganum harmala, Psychotria viridis, Diplopterys cabrerana, Mimosa hostilis,

Banisteriopsis rusbyana, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol,

Béta hydroxy alpha, béta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels

Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréo-isomères, esters, éthers et sels :

JWH-018 - 1-Pentyl-3-(1-Naphtoyl)Indole ou (Naphtalen-1-yl)(1-Pentyl-1H-Indol-3-yl)Méthanone) ;

CP 47,497 - (5-(1,1-Diméthylheptyl)-2-[(1R,3S)-3 -hydroxycyclohexyl]-phénol) ;

CP 47,497-C6 - (5-(1,1-Diméthylhexyl)-2-[(1R,3S)-3 - hydroxycyclohexyl]-phénol) ;

CP 47,497-C8 - (5-(1,1-Diméthylloctyl)-2-[(1R,3S)-3 - hydroxycyclohexyl]-phénol) ;

CP 47,497-C9 - (5-(1,1-Diméthylnonyl)-2-[(1R,3S)-3 - hydroxycyclohexyl]-phénol) ;

HU - 210 - (6aR) - trans - 3 - (1,1 - Diméthylheptyl) - 6a, 7, 10, 10a- tétrahydro-1 - hydroxy-6,6-diméthyl-6Hdibenzo[b,d]pyran-9-méthanol."

Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybes et psilocybe

Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Fenbutrazate et ses sels

Kétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables

Khat (feuilles de Catha edulis, Celastracées)

Lévophacétopérane et ses sels

MBDB ou N-méthyl-1-(3,4- méthylènedioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline

Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2

PMMA ou paraméthoxyméthamphétamine

Tabernanthe iboga, Tabernanthe manii, ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels qu'ils soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent

Tapentadol et ses sels

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités

Tiléramine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables

TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la pharmacie

et du médicament,

M.-T. FUNEL